



PARLEMENT
FRANCOPHONE
DES JEUNES

PARLEMENT FRANCOPHONE DES JEUNES

* * *

PREMIÈRE SESSION
8 au 10 juillet 2001

Voici le texte de la *Charte du jeune citoyen francophone du XXI^e siècle* qui a été adoptée à l'unanimité, le 10 juillet 2001 à Québec, par le *Parlement francophone des jeunes*.

Cette Charte a été déposée devant l'Assemblée plénière de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et signée par :

M. Nicolas Amougou Noma, Président de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie
et Premier vice-Président de l'Assemblée nationale du Cameroun,

M. Jean-François Simard, Président du *Parlement francophone des jeunes*,

et M. Jean-Pierre Charbonneau, Président de l'Assemblée nationale du Québec
et Premier vice-Président de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

CHARTRE DU JEUNE CITOYEN FRANCOPHONE DU XXI^e SIÈCLE

PRÉAMBULE

INSISTANT sur le fait que la langue française, autour de laquelle se réunit l'ensemble des pays francophones, permet une grande collaboration ;

AYANT À L'ESPRIT que la Francophonie se doit d'élaborer une approche commune du volet de la jeunesse dans l'espace francophone ;

CONSIDÉRANT que les jeunes francophones souhaitent que leur statut de jeunes citoyens au sein de la Francophonie soit garanti ;

ÉTANT CONVAINCU qu'il est primordial de souligner l'importance de cinq thèmes à caractère universel, sacré et contemporain, à savoir :

- l'éducation, la santé et les questions sociales,
- la culture, les communications et les nouvelles technologies,
- les libertés fondamentales et la démocratie,
- la prévention des conflits,
- l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement les droits des jeunes francophones dans une Charte conçue comme un ensemble de principes de conduite pour les jeunes francophones ;

À CES CAUSES, le Parlement francophone des jeunes décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

ÉDUCATION, SANTÉ ET QUESTIONS SOCIALES

Protection du droit à l'éducation

1. Les États ayant en commun le français reconnaissent le droit à l'éducation des jeunes et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet à la présente Charte.
2. Les États prennent toutes les mesures appropriées en vue de :
 - a) rendre l'éducation obligatoire et accessible à tous dans la mesure prévue par la loi, sans discrimination liée à la race, au sexe, à l'âge, à la nationalité, à la religion et sans égard aux niveaux économiques, sociaux et culturels ;
 - b) fournir les moyens nécessaires pour une orientation professionnelle répondant aux exigences du marché.
3. Tout jeune qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales pour son éducation, sa formation professionnelle et ses activités récréatives.
4. Les États doivent garantir la sécurité des étudiants et réprimer la délinquance (racket, vol, dégradation de matériel...) au sein des établissements scolaires pour permettre le plein épanouissement du jeune citoyen.

Santé et soutien médical

5. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé possible.

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux soins de santé et garantir la qualité des services médicaux.

6. Les États s'engagent à prendre des mesures pour éradiquer les maladies mortelles, les épidémies et les pandémies.
7. Les États doivent limiter la propagation des maladies transmises sexuellement, particulièrement le sida.
8. Les États doivent protéger les jeunes des méfaits de la drogue :
 - a) en prenant toutes les mesures nécessaires pour combattre le trafic ;
 - b) en informant les jeunes par des campagnes médiatiques et en les prévenant des dangers engendrés par la dépendance.
9. Les États doivent mettre leurs efforts en commun afin de développer la recherche dans les sciences de la santé.

Protection sociale

- 10.** Les États doivent protéger les jeunes de la malnutrition et de la famine.
- 11.** Les États doivent lutter contre la pauvreté et l'exclusion.
- 12.** Afin de permettre aux jeunes citoyens francophones de s'épanouir, les États doivent développer des politiques sociales et économiques justes et respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 13.** Les États doivent prévoir des services d'accueil aux immigrants.

CHAPITRE II

CULTURE, COMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

Coopération à la vie culturelle

14. Les États reconnaissent que la culture est le principal moyen de communication entre peuples ; son accès doit être libre pour tous.

15. Tout citoyen a droit au respect de sa tranquillité d'esprit.

À cette fin, les États doivent prendre des mesures afin de proscrire tout message de violence ou de pornographie, quelle qu'en soit la forme, diffusé à un citoyen sans son consentement.

16. Les États doivent favoriser les activités socioculturelles et sportives pour permettre la communication et les échanges entre les jeunes.

17. Les États doivent développer les moyens de transport et favoriser les déplacements pour permettre aux jeunes de découvrir les autres cultures et communiquer entre eux.

18. Les États reconnaissent que la mobilité des jeunes est d'une importance capitale pour leur développement intellectuel.

19. Tout jeune a le droit d'apprendre les langues de son choix.

Culture, communications et nouvelles technologies

20. Les États doivent permettre à tout jeune, quels que soient sa couleur de peau, son sexe, sa religion et sa situation économique et sociale, d'avoir libre accès aux moyens de communication modernes (Internet, ordinateur, téléphone...). Les États considèrent l'accès aux nouvelles technologies comme un droit essentiel au XXI^e siècle.

21. Les États doivent faire preuve de transparence politique en diffusant, par des médias accessibles au public, les débats tenus en Assemblée dans le cadre d'activités parlementaires.

22. Les États doivent ouvrir de nouveaux espaces de discussion, de débat et de partage, accessibles à tous et adaptés à la réalité de chacun, en se servant des nouvelles technologies de l'information et des communications.

23. Les établissements scolaires doivent favoriser l'apprentissage des nouvelles technologies pour que les jeunes puissent communiquer et s'instruire.

Promotion de la langue française

24. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'usage du français dans les médias et les autres moyens de communication.

CHAPITRE III

LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DÉMOCRATIE

Citoyenneté

25. Tout jeune a droit à un statut de citoyen et à une patrie. Est citoyen d'un pays, toute personne résidant sur son territoire et participant à la vie de la collectivité.

Les États doivent prendre des mesures pour que l'exercice des droits et devoirs du citoyen ne soit pas entravé.

26. Les États doivent prendre des mesures pour enseigner les droits et devoirs fondamentaux des citoyens.

27. Le totalitarisme sous toutes ses formes est formellement proscrit afin de protéger les droits et libertés du jeune citoyen.

Reconnaissance des droits

28. Les jeunes ont droit à la liberté de pensée et d'expression.

Ce droit comprend la liberté de diffuser des informations et des idées, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité de la personne.

29. Le jeune citoyen francophone a droit à l'exercice de ses droits fondamentaux sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la valeur, l'état civil, la religion et l'âge.

Sécurité de la personne

30. Le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix.

31. Tous les citoyens sont égaux devant la justice. Le citoyen a le droit de mettre en accusation ses représentants et les fonctionnaires de son pays.

Aucune constitution ne peut accorder une immunité quelconque à un représentant d'un pays ou d'une communauté, sauf en ce qui concerne l'immunité d'expression dans le cadre de ses fonctions publiques.

32. Le jeune citoyen a le droit de jouir de ses droits et libertés sans être inquiété ou menacé par quiconque. Tous ont droit à une justice équitable.

CHAPITRE IV

PRÉVENTION DES CONFLITS

Paix et sécurité

33. Les jeunes s'insurgent contre les conflits armés, quelles que soient leur origine, leur ampleur et leur aire géographique.

Tous les jeunes ont droit à la protection et à l'assistance en cas de conflits armés.

34. Les jeunes doivent apprendre le respect et la tolérance des autres.

35. Les États doivent garantir la sécurité des jeunes et favoriser le processus de paix.

36. Les États doivent s'engager à résoudre les différends par des voies pacifiques pour éviter les conflits armés.

37. Les États doivent s'engager à reconnaître et à respecter les droits des minorités. Ils doivent également s'engager à dénoncer tout abus et toute discrimination.

Limitation des armements

38. Les États doivent s'engager à appliquer la convention d'Ottawa relative aux mines antipersonnel et inciter les pays qui ne l'ont pas ratifiée à le faire.

39. Les États doivent reconnaître que les pays qui fabriquent, utilisent ou vendent des mines antipersonnel ou des armes de destruction massive doivent être sanctionnés.

Les États doivent s'engager à limiter la production des armes et à exercer un contrôle sur leur vente.

40. La communauté internationale doit parrainer les opérations de déminage et participer à la formation de spécialistes en déminage.

Les enfants soldats et aide en cas de conflits

41. Les États reconnaissent qu'en temps de guerre ou de crise, les jeunes doivent être les premiers à bénéficier de soins et de protection.

42. Les États reconnaissent qu'un jeune ne peut être contraint de faire partie d'une milice ou d'une armée régulière. Il ne peut être obligé de prendre part au conflit de quelque manière que ce soit.

43. La communauté francophone doit tout mettre en œuvre pour venir en aide aux réfugiés en acheminant rapidement l'aide humanitaire et les soins médicaux en faveur des réfugiés.

De plus, elle met en œuvre des mesures d'aide au retour des réfugiés dans leur pays.

44. Les États doivent arrêter et traduire en justice les criminels de guerre, qu'ils soient auteur, instigateur, complice ou bien incitateur.

CHAPITRE V

ENVIRONNEMENT

Droit à un environnement sain

45. Tout jeune citoyen francophone a droit de vivre dans un environnement sain. À cette fin, les États francophones doivent prendre des mesures pour lutter pour la protection de l'environnement.

46. Les États doivent réserver des portions de territoire pour les conserver dans un état naturel le plus intact possible.

Ils doivent aussi préserver l'intégrité de certains paysages jugés représentatifs de la région à laquelle ils appartiennent en empêchant l'activité humaine de les modifier de façon radicale.

47. Les États doivent acheminer vers les lieux touchés par des catastrophes naturelles, notamment les inondations, les éruptions volcaniques et les tremblements de terre, l'assistance et l'aide de tous les peuples, selon leurs moyens, afin de sauver et de préserver les vies humaines ainsi que la nature et les espèces animales qui constituent le biosystème local.

48. Le jeune citoyen doit chercher dans toutes ses actions à réduire la quantité de déchets qu'il produit en réutilisant le plus possible ce qui peut l'être et en recyclant les matières qui peuvent encore servir.

En relation avec les actions des citoyens, les États doivent augmenter le nombre de programmes d'étude, d'action et d'avancement technologique concernant l'outillage d'assainissement, la sensibilisation de la population par l'enseignement, l'implication des jeunes dans les programmes écologiques ainsi que la disposition et le transport sécuritaire des déchets dangereux.

Protection de la nature et des espèces animales

49. Toute surexploitation des ressources naturelles mettant en péril la pérennité de ces ressources est proscrite.

50. Les États doivent élaborer des projets ayant pour but l'amélioration de l'entretien de la nature.

51. Toutes les espèces animales et végétales en voie d'extinction doivent être protégées jusqu'à la constitution d'une population suffisante.

Protection de l'air, de l'eau et des sols

52. Les États doivent préserver la qualité de l'air en prenant des mesures pour réduire au maximum l'émission de polluants atmosphériques.

53. L'approvisionnement en eau potable, sa gestion et sa préservation doivent être assurés pour tous, notamment la société civile, les industriels, les agriculteurs, les scientifiques,

les parlements, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales.

Les États doivent partager cette ressource en accord avec les pays voisins. L'ensemble des pays doivent être solidaires et coopérer sur les points suivants :

- 1° l'étude des ressources hydriques et des besoins en eau douce ;
- 2° la protection de l'eau douce ;
- 3° l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement ;
- 4° l'utilisation rationnelle de l'eau ;
- 5° l'irrigation ;
- 6° l'approvisionnement suffisant, équitable et durable pour toutes les communautés ;
- 7° l'exploitation des ressources en eau douce sans nuire à autrui.

Cette coopération est faite en concertation et en collaboration avec les populations et les autorités locales.

- 54.** Tout jeune doit recevoir une éducation permettant une prise de conscience de la valeur de l'eau, de sa rareté et de son inégale répartition sur la planète.

Les programmes scolaires, dès la petite enfance, doivent prévoir l'éducation à une consommation économe de l'eau douce et à sa préservation.

Des actions concrètes doivent être organisées sur ce thème entre jeunes du Nord et du Sud.

- 55.** Les États doivent fournir des ressources pour la réparation des réseaux d'aqueduc vétustes afin de limiter le gaspillage de l'eau.

Ils doivent diminuer le déboisement qui est une des raisons de la perte en eau et favoriser le reboisement.

- 56.** Les États doivent développer des programmes de sensibilisation pour assurer :

- 1° la lutte contre la pollution, les pollueurs et le gaspillage ;
- 2° le traitement obligatoire des eaux usées ;
- 3° la préservation des ressources en eau douce.

- 57.** Les États doivent surveiller les pratiques agricoles, les méthodes d'enfouissement des déchets ainsi que le déboisement, de manière à ce que l'activité humaine ne mette pas en péril la qualité des sols et ne favorise pas l'érosion.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 58.** Le Parlement francophone des jeunes institue un Observatoire chargé de vérifier si les États membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie appliquent les principes de la présente Charte. Animé par des jeunes députés nommés par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, l'Observatoire présente un rapport sur le respect de la présente Charte dans l'espace francophone lors de chaque réunion du Parlement francophone des jeunes et lors de chaque Sommet de la Francophonie.
- 59.** Les États membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie prennent les mesures nécessaires pour mettre en application la présente Charte.
- 60.** Les membres du Parlement francophone des jeunes se chargent de diffuser la présente Charte et d'œuvrer à son respect à tout niveau.
- 61.** L'original de la présente Charte est déposé auprès du Secrétaire Général de l'Organisation internationale de la Francophonie et est présenté aux dirigeants des États membres des Parlements nationaux de la Francophonie lors de leur prochain Sommet ordinaire pour sa ratification.

*

* *